

# STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.1431-1 et suivants, et R.1431-1 et suivants :

- La Ville de Metz représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire de Metz, Conseiller Général de la Moselle, habilité à signer les présents statuts par une délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2008,

et

- La Région Lorraine, représentée par Monsieur Jean-Pierre MASSERET, Président du Conseil Régional de Lorraine, habilité à signer les présents statuts par une délibération de la commission permanente du (19 décembre 2008),

ont demandé d'un commun accord la création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) tel que défini dans les lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n° 2006-723 du 22 juin 2006 ainsi que des décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007, à Monsieur le Préfet du Département.

## **PREAMBULE :**

La Ville de Metz et la Région Lorraine ont en effet la volonté de développer leur coopération culturelle.

Pour sa part, la Région Lorraine poursuit à travers ce partenariat ses objectifs de développement de projets culturels et artistiques de qualité visant à proposer une offre culturelle diversifiée sur tout le territoire. Elle sera attentive à ce que l'EPCC mette en œuvre :

- des coopérations régionales qui concourront au rayonnement de la Lorraine,
- dans le cadre de son projet de diffusion culturelle, l'accueil d'artistes *et/ou* de compagnies résidant en Lorraine.

Les trois équipements concernés par l'Établissement sont, au jour de la création de l'EPCC, l'Arsenal, les Trinitaires et les salles de répétition de Metz-Nord. Ces équipements sont destinés principalement à la création et à la diffusion artistique de niveau à la fois local, national et international. Cet Établissement doit constituer un instrument de coopération, permettant de conforter une véritable démarche de démocratisation de l'accès à la culture, s'appuyant notamment sur les acquis fondamentaux développés dans ce domaine par les partenaires culturels messins.

## **TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### *Article 1 : - Création*

Il est créé entre les collectivités fondatrices suivantes :

- la Ville de Metz
- la Région Lorraine

un EPCC à caractère industriel et commercial en raison de son activité principale de lieux de spectacles, régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du CGCT et par les présents statuts.

Cet Établissement reprend les activités de service public portant sur la gestion et le fonctionnement des studios de répétitions et d'enregistrement de Metz-Nord, des Trinitaires, de l'Arsenal et de tout autre équipement ou structure pouvant lui être confié par les membres de l'EPCC et notamment à terme l'Orchestre National de Lorraine et la future Salle de Musiques Actuelles.

Il jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et juridique à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

Le début d'exploitation des équipements prendra effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### Articles 2 – Dénomination - Siège social

L'EPCC est dénommé « METZ EN SCENES »

Il a son siège provisoirement à l'Arsenal, 1 avenue Ney à Metz. Le siège pourra être transféré à tout moment et à toute autre adresse sur la Ville de Metz par décision du Conseil d'Administration.

#### Article 3 – Equipements mis à disposition

Les équipements culturels mis à disposition de l'établissement par la Ville de Metz sont les suivants :

- l'Arsenal et ses annexes ;
- les studios de répétition et d'enregistrement ainsi qu'une salle de danse à Metz-Nord ;
- l'ensemble des bâtiments appelés « Les Trinitaires ».

Ces équipements avec les matériels et mobiliers nécessaires à leur fonctionnement sont mis à la disposition de l'Établissement par convention passée avec la Ville de Metz, sans transfert de propriété. Leur mise à disposition est précédée de l'établissement d'un inventaire qui sera tenu annuellement à jour au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

L'EPCC pourra acquérir ses propres biens pour son fonctionnement. Ces biens figureront sur un inventaire tenu à jour et transmis annuellement aux membres de l'Établissement.

L'Établissement assume les charges de fonctionnement des activités, les charges de propriétaire liées à l'immeuble et la maîtrise d'ouvrage des travaux rendus nécessaires sur ces ouvrages restant du ressort de la Ville de Metz.

#### Article 4 – Admission, retrait, dissolution et modifications statutaires

##### 4-1 - Nouveaux membres

Une ou des collectivités territoriales, un groupement de collectivités ou un établissement public national ne figurant pas à l'article 1 ci-dessus peuvent être admises à adhérer à l'EPCC, après sa création, sur proposition du Conseil d'Administration et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants respectifs des collectivités territoriales, des groupements et des établissements publics nationaux qui le constituent. Le représentant de l'État qui a décidé la création de l'EPCC approuve cette décision par arrêté.

#### 4-2- Retrait d'un membre

Un membre de l'EPCC peut se retirer de celui-ci dans les conditions et règles fixées par l'article R.1431-19 du CGCT.

#### 4-3- Dissolution de l'EPCC

Cette dissolution peut avoir lieu conformément aux articles R.1431-20 et R.1431-21 du CGCT.

#### 4-4 – Modifications statutaires

Les dispositions des présents statuts peuvent donner lieu à modification sur proposition d'un Conseiller, du Directeur de l'EPCC ou de Monsieur le Préfet du Département en cas notamment de changement du droit positif. La proposition de modification est soumise par le Président à l'examen du Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité des voix avant d'être approuvée par chacune des collectivités fondatrices puis définitivement entérinée par arrêté préfectoral.

#### Article 5 – Missions de l'Établissement

Les missions culturelles de l'Établissement sont les suivantes :

1. contribuer à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture ;
2. participer au développement culturel local et national en suscitant l'intérêt à l'égard de la création artistique, en relation avec les partenaires culturels locaux, coordonner les initiatives des différents acteurs culturels ;
3. gestion et exploitation des équipements culturels transférés ;
4. gestion financière, du personnel, de l'administration et de l'exploitation de l'ensemble des équipements ;
5. mise en application du cahier des charges artistique approuvé par les membres fondateurs mentionnés à l'article 7-1 ;
6. montage, gestion et suivi de l'ensemble des animations et programmation ;
7. toute activité de nature culturelle connexe rattachable aux missions précitées et notamment les manifestations culturelles et événementielles que ses membres pourraient lui confier ;
8. mise en œuvre d'actions de démocratisation des structures culturelles de développement culturel et éducatif aux fins de gagner en permanence de nouveaux publics.

À cet effet, une convention d'objectifs triennaux entre le Conseil Régional de Lorraine et l'EPCC sera signée dans le courant du premier semestre 2009 afin de préciser les objectifs partagés en matière culturelle, les obligations réciproques en termes de communication, l'objet de la participation financière régionale et les modalités de suivi et d'évaluation des objectifs partagés.

## TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Article 6- Organisation générale

L'établissement est administré par le Conseil d'Administration et son président et dirigé par un Directeur.

### Article 7 – Composition du Conseil d'Administration

Il comprend : 19 membres

- 1) Des représentants des collectivités fondatrices
  - la Ville de Metz 8
  - la Région Lorraine 4

Les représentants de ces collectivités sont désignés par et au sein de l'assemblée délibérante de chacune des collectivités. Ils siègent au sein du Conseil d'Administration pour une durée égale à la durée de leur mandat électif restant à courir.

- 2) Trois personnalités qualifiées nationales et/ou transfrontalières désignées conjointement par la Ville de Metz et la Région Lorraine pour une durée de 3 ans renouvelable. En cas de désaccord sur ces désignations, la Ville de Metz désignera deux de ces personnalités et la Région Lorraine une.

- 3) Deux personnalités qualifiées locales désignées conjointement par la Ville de Metz et la Région Lorraine pour une durée de 3 ans renouvelable. En cas de désaccord sur ces désignations, la Ville de Metz désignera une de ces personnalités et la Région Lorraine une.

- 4) Deux représentants élus du personnel de l'EPCC. La durée de leur mandat court à partir de la première réunion du Conseil d'Administration à laquelle ils ont le droit de participer.

Le Directeur assiste au Conseil d'Administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il dispose d'une voix consultative.

Le Président peut inviter au Conseil d'Administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres élus ou désignés, un suppléant est élu ou désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'absence de son suppléant, un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

#### Article 8 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Président est également tenu de convoquer le Conseil d'Administration à la demande de la moitié de ses membres, ou de celle du Maire de Metz ou du Président du Conseil Régional.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Les délibérations sont adoptées par vote à main levée. Cependant, si un quart des conseillers le souhaite avant mise aux voix, un vote à bulletins secrets doit avoir lieu. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

#### Article 9 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Établissement et notamment sur :

1. les orientations générales de la politique de l'Établissement sous la forme d'un projet artistique et culturel et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
2. le budget de l'Établissement et ses modifications ;
3. les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
4. les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
5. les projets d'achat ou de prise de bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
6. les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition des biens culturels ;
7. les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
8. les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
9. l'acceptation des dons et legs ;
10. les actions en justice et les conditions sans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
11. les transactions ;
12. le règlement intérieur de l'Établissement ;
13. les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

#### Article 10 – Le Président du Conseil d'Administration

Le Président puis son Vice-président sont élus au sein du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers pour une durée de 3 ans renouvelable ne pouvant excéder leur mandat électif.

En cas de renouvellement et si, après deux tours de vote, aucun candidat n'a été élu, l'élection est reportée à la prochaine réunion du Conseil d'Administration et le mandat du Président en fonction est prolongé jusqu'à l'élection de son successeur. Il cesse avant cette date dès qu'ils perdent leur qualité de Conseiller.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président et du Vice-Président à une réunion du Conseil d'Administration, le Président pourra déléguer à un membre du Conseil d'Administration le soin d'assumer les fonctions de Président dans la stricte limite de ce qui est permis par le présent article.

Le Président convoque le Conseil d'Administration au moins deux fois par an et en fixe l'ordre du jour. Les modalités pratiques sont fixées par le règlement intérieur.

Il préside les séances du Conseil d'Administration. Il propose au Conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du Directeur de l'Établissement. Il peut déléguer sa signature au Directeur.

#### Article 11 – Le Directeur

Le Directeur est nommé par le Président, sur proposition du Conseil d'Administration pour une durée de cinq ans renouvelable par période de trois ans. La proposition du Conseil d'Administration est prise à la majorité des deux tiers de ses membres. Il est choisi, sur la base des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées, parmi une liste de candidats établie à l'unanimité après appel à candidatures, par les personnes publiques représentées au sein du Conseil d'Administration.

Si son mandat est renouvelé, après approbation par le Conseil d'Administration du nouveau projet présenté par le Directeur, son contrat fera l'objet d'une reconduction expresse de trois ans.

Il dirige l'Établissement et à ce titre :

1. il élabore et met en œuvre le projet culturel et artistique de l'Établissement et rend compte de son exécution au Conseil d'Administration ;
2. il assure la programmation de l'activité culturelle et artistique de l'Établissement ;
3. il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
4. il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
5. il assure la direction de l'ensemble des services et a autorité sur l'ensemble du personnel ;
6. il recrute et nomme aux emplois de l'Établissement ;

7. il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
8. il représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
9. il peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617.1 à R. 1617. 18 du CGCT.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs Chefs de Services placés sous son autorité.

Il participe au Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire évoquée.

Il ne pourra être révoqué que pour faute grave à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Au sens de l'article R.1431-14 du CGCT, les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'Administration de l'Établissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Établissement.

Le manquement à ces règles est un motif de révocation.

#### *Article 12 – Régime juridique des actes*

12.1 Les actes de l'Établissement dont la liste suit sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département siège de l'Établissement :

1. les délibérations du Conseil d'Administration ;
2. les actes à caractère réglementaire ;
3. les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de service public à caractère industriel et commercial ;
4. les décisions individuelles relatives à la nomination, aux sanctions et au licenciement d'agents de l'Établissement ;
5. les ordres de réquisitions du comptable pris par le directeur de l'Établissement.
6. les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'Établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

12.2 Les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département siège de l'Établissement sont soumises aux dispositions des articles L.2541-22 et L.2131-1 et suivants du CGCT.

## **TITRE 3 – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

### *Article 13 – Le budget*

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est soumis aux dispositions des articles L.1612.1 à L.1612.20 du CGCT.

Il est adopté par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement, puis, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

### *Article 14 – Le comptable*

Les fonctions de comptable de l'Établissement sont assurées par un agent comptable, nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration après avis du Trésorier Payeur Général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

### *Article 15 – Régies d'avances et de recettes*

Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1671.18 du CGCT.

### *Articles 16 – Recettes*

Les recettes de l'Établissement peuvent comprendre :

1. les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
2. les revenus des biens meubles ou immeubles ;
3. les produits de son activité culturelle et commerciale ;
4. la rémunération des services rendus ;
5. les produits de l'organisation des manifestations culturelles ;
6. les produits des aliénations ou immobilisations ;
7. les libéralités, les dons, legs et leur revenus ;
8. toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### *Article 17 – Charges*

Les charges de l'Établissement comprennent notamment :

1. les frais de personnel ;
2. les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
3. les dépenses d'équipement ;
4. les impôts et contributions de toute nature ;
5. et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

### Article 18 – Assurances :

L'EPCC est responsable des dommages de toute nature causés aux personnes et aux biens du fait de son activité ou des biens qui lui sont confiés. Il devra en conséquence s'assurer afin de couvrir ces risques pour des montants de garantie suffisants.

Par ailleurs, l'EPCC s'assurera, au titre de locataire, contre l'incendie, les dégâts des eaux, les dommages causés par la foudre. Il assure enfin son matériel ainsi que le personnel permanent et occasionnel.

Les primes et les éventuelles franchises afférentes aux différentes polices d'assurances nécessaires sont intégralement à la charge de l'EPCC.

## **TITRE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### Article 19 – Réunion du premier Conseil d'Administration

Dans l'attente de l'élection du premier Président du Conseil d'Administration de l'EPCC, la Ville de Metz fait connaître aux partenaires la date de la première réunion du Conseil d'Administration dont l'objet sera obligatoirement d'élire son Président ainsi que son Vice-Président. Cette date sera fixée un jour ouvrable.

Lors de la première réunion du Conseil d'Administration, le Maire de Metz ou son représentant fait obligatoirement procéder à l'élection par les conseillers du Président et du Vice-président de ce Conseil. Il laisse la place au Président après avoir proclamé les résultats de cette élection.

### Article 20 – Réunions du Conseil d'Administration dans la période précédant l'élection des représentants du personnel

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCC, le Conseil d'Administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1, 2 et 3 de l'article 7. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection. Conformément aux dispositions de l'article 7-4, la durée de leur mandat court à partir de la première réunion du Conseil d'Administration à laquelle ils ont le droit de participer.

### Article 21 – Dispositions relatives au personnel

Nonobstant les dispositions relatives au Directeur de l'Établissement, les personnels de l'Établissement sont soumis aux dispositions du Code du Travail.

Les personnels disposant de contrats de droit privé des exploitants dont l'activité est transférée à l'EPCC à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2009, continuent de bénéficier des mêmes conditions contractuelles.

### Article 22 – Contributions financières / Reprise d'activités / Apports

Les apports et contributions sont versés par les membres de l'EPCC afin d'assurer le fonctionnement de l'Établissement dans le cadre de son objectif et de ses missions.

Les contributions des membres sont fixées annuellement par leurs assemblées délibérantes :

- Pour le Conseil Régional de Lorraine :

Pour la mise en œuvre des missions prévues à l'article 5 et sous réserve des décisions annuelles prises par l'Assemblée Régionale, le Conseil Régional s'engage à verser une contribution annuelle à l'EPCC. Le montant des subventions de l'année 2008 versées à l'Arsenal et à l'association culturelle des nouveaux Trinitaires, soit 182 000 €, servira de base pour les années suivantes.

- Pour la Ville de Metz :

Les crédits affectés pour 2009 par la Ville de Metz à l'EPCC s'élèvent à 3 470 000 € et correspondent à ce qui aurait été versé au titre de la même année à l'Arsenal, aux Trinitaires et aux Studios de répétition et d'enregistrement. Sous réserve des décisions prises par le Conseil Municipal, le montant de la contribution annuelle de la Ville de Metz sera déterminé à partir de cette somme qui servira de base pour les années suivantes.

Il est précisé que l'EPCC à vocation à reprendre les activités gérées au sein des équipements culturels à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et à se substituer aux exploitants précédents dans tous les contrats en cours qui sont liés au fonctionnement des dits équipements. Quant aux biens mis à disposition par la Ville de Metz à l'EPCC, ceux-ci sont constitués des biens récupérés auprès des exploitants des différents équipements évoqués à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts.

Article 23 – Durée

L'Établissement est constitué pour une durée illimitée.

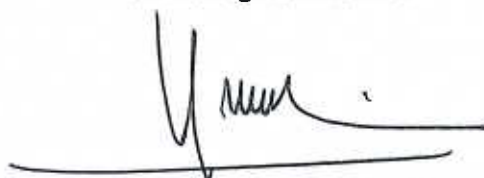
Fait à Metz, le ...**3.1.DEC..2008**..

Pour la Ville de Metz



Monsieur Dominique GROS  
Maire de Metz  
Conseiller Général de la Moselle

Pour la Région Lorraine



Monsieur Jean-Pierre MASSERET  
Président du Conseil Régional